



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 80

ARRÊTÉ

**N° 2014023-0013 du 23 janvier 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société LINDE FRANCE pour l'actualisation de
son étude de danger des installations de production d'hydrogène exploitées à
CHALAMPE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

***LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code de l'Environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-287-3 du 14 octobre 2003 portant autorisation à la Société LINDE-GAS à CHALAMPE, de fabrication industrielle d'hydrogène et d'extension par l'implantation d'une installation d'alimentation de secours en hydrogène,
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

- VU** les guides existant de réalisation d'étude de danger pour les établissements soumis à autorisation, reconnu par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et notamment les guides établis par l'INERIS,
- VU** le rapport de constat d'inspection du de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ,
- VU** le rapport de présentation du 18 novembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ,
- VU** l'avis du CoDERST du 05 décembre 2013,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

CONSIDERANT : que la visite de contrôle de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2013 a montré que l'étude de danger actuelle du site n'était pas complète et qu'elle ne permettait pas à l'exploitant de répondre conformément aux attentes de l'inspection, notamment en matière de gestion et suivi des Mesures de Maîtrises des Risques identifiées pour rendre le site acceptable par son environnement,

CONSIDERANT : qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement stipulant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ceci dans le but de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ;

CONSIDERANT : que le contenu des études de danger sont précisés entre autre par :

- l'article R512-9 du Code de l'Environnement
- la circulaire du 10 mai 2010 sus-visée
- les guides de réalisation de l'INERIS

CONSIDERANT : que la méthodologie à retenir en matière d'étude de danger est désormais prescrite par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

La société LINDE-FRANCE S.A, dont le siège social est situé 6 allée Irène Joliot-Curie – BP 63 – 69802 SAINT PRIEST Cedex, désignée exploitant dans le présent arrêté, est tenu de respecter dans les délais impartis, les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chalampé (adresse postale = LINDE - FRANCE S.A. – Chez RHODIA P.I. – BP 267 – 68055 MULHOUSE Cedex).

Article 2 : Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant remet une actualisation de son étude de dangers et ce conformément aux dispositions suivantes :

L'actualisation de l'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de danger devra être réalisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, et elle se basera en outre sur les méthodologies définies dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, ainsi que sur les guides établis par l'INERIS à ce sujet.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Exécution - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Chalampé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Chalampé et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 23 janvier 2014

**Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim**

signé

Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.